

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Prolongation et modification du 14 janvier 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 8 juin 2005, du 11 août 2005, du 13 août 2007, du 21 octobre 2008 et du 16 février 2009¹, qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, est prorogée.

II

Les arrêtés du conseil fédéral du 3 octobre 2000 et du 21 octobre 2008² concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2, 4 et 5

² Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 3 CCT) les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Valais.

(...)

⁴ Le Parifonds-construction du secteur principal de la construction est compétent pour l'encaissement, l'administration et l'utilisation des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 3 CCT).

⁵ Le Parifonds-construction a le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires concernant le respect des dispositions sur l'obligation de payer des contributions et l'octroi de prestations.

III

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées annexée au arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

¹ FF 2000 4791, 2005 3743 4819, 2007 5773, 2008 8601, 2009 833

² FF 2000 4791, 2008 7781

Art. 3 Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels

¹ Le Parifonds-construction (...) est compétent pour le prélèvement et l'administration des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels.

² Les employeurs et leurs travailleurs, y compris les personnes en formation, faisant partie du champ d'application de la CCT voies ferrées, doivent verser au Parifonds-construction des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. Sont exclus les cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais.

³ Le Parifonds-construction a d'une part pour but de couvrir les coûts d'application de la CCT voies ferrées ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. Le Parifonds-construction a d'autre part pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle, d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

⁴ Tous les travailleurs, y compris les personnes en formation, soumis à la CCT voies ferrées doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une contribution de 0,7 % de la masse salariale LAA³ aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds-construction. Les employeurs soumis à la CCT voies ferrées doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5 % de la masse salariale LAA³ des travailleurs, y compris les personnes en formation, assujettis à la CCT voies ferrées. Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année doivent payer une contribution de 0,4 % de la masse salariale LAA³ des travailleurs, y compris les personnes en formation, assujettis à la CCT voies ferrées (0.35 % contribution travailleur; 0.05 % contribution employeur), mais au minimum 20.– francs par mois et par employeur.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

14 janvier 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ Correspond à la masse salariale de la Suva.